

Arrêt

n° 302 232 du 26 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 février 2024.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2024 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

L'exposé des faits se fonde sur le dossier administratif ainsi que sur l'exposé des faits contenu tant dans la requête que dans la note d'observation.

Le 23 mars 2007, le requérant est écroué à la prison de Forest.

En 2008, le requérant déclare avoir entamé une relation avec Madame [M.T].

Le 21 septembre 2009, le requérant est condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles à 17 ans de réclusion pour avoir volontairement donné la mort à l'ex-mari de son ex-compagne.

Le 16 novembre 2010, Madame [M.T] met au monde un enfant N. Le requérant affirme qu'il en est le père.

Le requérant recevra la visite de Madame [M.T] et de N. lors de sa détention.

Le 24 mars 2011, la partie défenderesse prend un arrêté ministériel de renvoi à l'égard du requérant.

Le 5 juillet 2016, le Tribunal d'application des peines accorde la libération provisoire du requérant en vue de son éloignement du territoire belge.

Le 14 juillet 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est adopté à l'égard du requérant. Ces décisions lui sont notifiées le 15 juillet 2016.

Le 10 août 2016, le requérant est rapatrié vers Casablanca.

Le requérant déclare être revenu en Belgique en mars 2022.

Le 6 septembre 2022, il lance citation contre Madame [M.T.] pour faire constater sa paternité à l'égard de son fils devant le Tribunal de Première instance du Limbourg – division Hasselt.

Le requérant est arrêté par la police le 27 octobre 2022.

Le 28 novembre 2022, le Tribunal d'application des peines révoque la libération provisoire accordée au requérant le 5 juillet 2016, dès lors que le requérant n'a pas respecté les conditions mises à sa libération provisoire.

Par un jugement du 22 novembre 2022, le Tribunal de Première instance du Limbourg s'est déclaré incompétent et a ordonné le transfert du dossier au Tribunal de Première instance néerlandophone de Bruxelles.

Le dossier a été introduit à l'audience du 12 juin 2023 du Tribunal de Première instance néerlandophone de Bruxelles. Le requérant a déposé une requête en récusation devant la Cour de Cassation le 13 octobre 2023. Le 25 janvier 2024, la Cour de Cassation accueille la requête du requérant et renvoie l'affaire au Tribunal de Première instance d'Anvers.

Le 24 janvier 2024, la partie défenderesse a adopté à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans pour l'ensemble du territoire Schengen. L'ordre de quitter le territoire avec maintien a été suspendu par votre Conseil dans un arrêt n°300.938 du 1er février 2024.

Le 16 février 2024, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans à l'encontre du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués. Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« REDEN VAN DE BESLISSING EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgend(e) artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Artikel 7, alinea 1:

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten.

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

De betrokkene was in het bezit van een geldig Marokkaans paspoort, maar had op het moment van zijn arrestatie geen geldig visum.

Zijn Spaanse visum type C was geldig van 25.03.2022 tot 08.05.2022. Hij verklaarde dat hij sinds 2022 in het Koninkrijk woonde. Hij werd voor het eerst opgesloten op 23.03.2007 en voor het laatst op 27.10.2022.

L'intéressé est en possession d'un passeport marocain valable mais n'a pas de visa en cours de validité au moment de son arrestation. Son visa espagnol de type C était valable du 25.03.2022 au 08.05.2022. Il a déclaré qu'il demeurerait dans le Royaume depuis 2022. Notons, qu'il a été incarcéré une première fois le 23.03.2007 puis dernièrement le 27.10.2022.

3° wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde of de nationale veiligheid te kunnen schaden. 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

De betrokkene heeft zich schuldig gemaakt aan moord met voorbedachten rade, een misdrijf waarvoor hij op 21.09.2009 door het Brusselse Hof van Assisen werd veroordeeld tot een definitieve gevangenisstraf van 17 jaar. Volgens het vonnis van 21.09.2009 stak de beklaagde op 28.12.2006 de ex-echtgenoot van zijn voormalige partner met een mes in de nek. Het slachtoffer, wiens ruggenmerg was doorgesneden, was op slag dood. De verdachte gebruikte zoveel kracht dat het mes brak en sloeg het slachtoffer vervolgens meerdere malen met een metalen stuur uit zijn auto. De verdachte gaf zichzelf aan na drie maanden op de vlucht te zijn geweest. Hij gaf het misdrijf toe, maar zei dat hij uit zelfverdediging had gehandeld nadat hij was geprovoceerd. De rechtbank vond dat zijn verklaringen niet aannemelijk waren. In het vonnis staat dat de betrokkene het slachtoffer willens en wetens en met volledige kennis van zaken op een geïsoleerde plaats heeft ontmoet en dat het slachtoffer een gewelddadige dood is gestorven. Een mensenleven heeft blijkbaar weinig waarde in de ogen van de

betrokkene. Deze daden kunnen onder geen beding getolereerd worden. Dergelijk gedrag roept gevoelens van verdriet en onzekerheid op. Niet alleen bij het slachtoffer, maar ook bij getuigen en de samenleving in het algemeen. Het is zeer verontrustend dat de betrokkene denkt conflicten op deze manier te kunnen oplossen. Deze daden tonen aan dat de persoon in kwestie geen normbesef heeft en een groot gebrek aan geweten. Moord is de ultieme ontkenning van menselijk leven. De omstandigheden, de aard en de bijzondere ernst van de daden getuigen van een zeer agressieve houding en een totaal gebrek aan respect voor het leven en de fysieke integriteit van het slachtoffer. De voorlopige invrijheidstelling van de beschuldigde die op 05.07.2016 werd toegekend door de rechtbank voor strafuitvoering werd op 28.11.2022 door de rechtbank herroepen wegens schending van de voorwaarden, namelijk de terugkeer naar België zonder toestemming van de rechtbank voor strafuitvoering voor het einde van de termijn. De betrokkene heeft ook de ministeriële beslissing niet nageleefd. Betrokkene zal aan het gerecht hebben voldaan op het einde van zijn straf op 18.03.2024. Gezien het gewelddadige karakter en de maatschappelijke ernst van deze feiten, kan worden afgeleid dat de betrokkene door zijn gedrag de openbare orde zou kunnen schaden.

L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre avec préméditation, infraction pour laquelle il a été condamné le 21.09.2009 par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitive de 17 ans en régime cellulaire. Il ressort de l'arrêt du 21.09.2009 que le 28.12.2006, l'intéressé a poignardé l'ex-mari de son ancienne compagne d'un coup de couteau dans la région du cou. La victime, dont la moelle épinière a été sectionnée, est décédée instantanément. L'intéressé a utilisé une force telle que le couteau s'est brisé et a ensuite frappé la victime à plusieurs reprises avec un volant métallique de sa voiture. L'accusé s'est rendu après trois mois de cavale. Il a reconnu les faits mais a déclaré avoir agi en état de légitime défense après avoir été provoqué. Le Tribunal a estimé que ses déclarations n'étaient pas plausibles. Le jugement indique que l'intéressé a, sciemment et en toute connaissance de cause, rencontré la victime dans un lieu isolé et que la victime est décédée d'une mort violente. Une vie humaine n'a apparemment qu'une faible valeur aux yeux de l'intéressé. Ces actes ne peuvent en aucun cas être tolérés. Un comportement comme celui adopté par l'intéressé déclenche des sentiments de détresse et d'insécurité. Non seulement chez la victime, mais aussi chez les témoins et dans la société en général. Il est extrêmement inquiétant que l'intéressé pense pouvoir résoudre les conflits de cette manière. Ces actes montrent que l'intéressé n'a aucun sens de la normalité, ainsi qu'un grand manque de conscience. Le meurtre constitue la négation ultime de la vie humaine. Les circonstances, la nature et la gravité particulière des actes démontrent une attitude très agressive et un manque total de respect pour la vie et l'intégrité physique de la victime. La libération provisoire de l'accusé accordée le 05.07.2016 par le Tribunal de l'application des peines a été révoquée par le Tribunal le 28.11.2022 en raison de la violation des conditions, à savoir le retour en Belgique sans l'accord du Tribunal de l'application des peines avant la fin de la période. L'intéressé n'a pas non plus respecté la décision ministérielle. L'intéressé aura satisfait à la Justice à la fin de la peine le 18.03.2024. Compte tenu du caractère violent et de la gravité sociale de ces infractions, on peut en déduire que l'intéressé est considéré comme susceptible de porter atteinte à l'ordre public par son comportement.

□ 11° wanneer hij sedert minder dan tien jaar uit het Rijk werd teruggewezen of uitgezet, zo de maatregel niet werd opgeschort of ingetrokken.

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Op 24.03.2011 is aan de betrokkene een ministerieel besluit van terugwijzing met een inreisverbod van 10 jaar opgelegd, dat hem op 05.04.2011 is betekend en op 27.07.2016 in werking is getreden. Dit ministerieel uitzettingsbevel is noch opgeschort noch ingetrokken. De betrokkene is op 10 augustus 2016 al een eerste keer gedwongen verwijderd.

En date du 24.03.2011, l'intéressé a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, avec une interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été signifié le 05.04.2011 et qui est entré en vigueur le 27.07.2016. Cette décision ministérielle de renvoi n'a été ni suspendue ni révoquée. L'intéressé a déjà été rapatrié une première fois le 10.08.2016.

Art 74/13

De betrokkene heeft de vragenlijst met betrekking tot de hoorplicht op 09.07.2016 ingevuld en ondertekend.

L'intéressé a complété et signé le questionnaire droit d'être entendu le 09.07.2016.

De betrokkene werd in de gevangenis van Iltre op 13.07.2016 geïnterviewd door een terugkeerbegeleider, met als doel zijn administratieve situatie uit te leggen en hem de vragenlijst met betrekking tot het hoorrecht te laten invullen. Hij stemde ermee in dit zelf te doen in het Frans.

L'intéressé a été entendu par un agent accompagnateur de retour le 13.07.2016 à la prison de Iltre et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter le questionnaire concernant le droit d'être entendu. Ce qu'il accepte de faire lui-même en français.

Op 17.11.2022, heeft de betrokkene de vragenlijst hoorrecht ontvangen, maar hij weigerde deze in te vullen.

En date du 17.11.2022, l'intéressé a reçu le questionnaire droit d'être entendu, mais à refuser de le compléter.

Op 02-08-2023 kreeg hij bezoek van een terugkeerbegeleider in de gevangenis van Haren, met als doel zijn administratieve situatie aan hem uit te leggen en hem de vragenlijst met betrekking tot de hoorplicht te laten invullen. Hij stemde ermee in om dit met de hulp van de terugkeerbegeleider te doen.

Le 02.08.2023, il a reçu la visite d'un agent accompagnateur de retour à la prison de Haren et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter le questionnaire concernant le droit d'être entendu. Ce qu'il accepte de faire avec l'aide de l'agent.

Het administratief dossier van de betrokkene bevat echter te weinig informatie over het voorgelegde gezinsleven om daaruit het bestaan af te leiden van een echt gezinsleven op Belgisch grondgebied dat onder de bescherming van artikel 8 EVRM valt. Bovendien heeft de betrokkene nooit toestemming gekregen om in België te verblijven en wisten zowel de betrokkene als zijn potentiële partner of hadden zij moeten weten dat het gezinsleven in België van meet af aan precair was, gelet op de illegale verblijfsstatus van de betrokkene in België. Een schending van artikel 8 EVRM is op het eerste gezicht niet aannemelijk.

Toutefois, le dossier administratif de l'intéressé contient trop peu d'informations sur la vie familiale présentée pour en déduire l'existence d'une véritable vie familiale sur le territoire belge relevant de la protection de l'article 8 de la CEDH. De plus, l'intéressé n'a jamais été autorisé à séjourner en Belgique, tant l'intéressé que sa partenaire potentielle savaient ou auraient dû savoir que la vie familiale en Belgique était précaire dès le départ, compte tenu de la situation de séjour illégal de l'intéressé en Belgique. Une violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas plausible à première vue.

De betrokkene verklaarde dat hij een Belgisch kind zou hebben, genaamd N.T., dat op 16.11.2010 is geboren, en dat hij bezig zou zijn het vaderschap te erkennen. Daartoe heeft hij al stappen ondernomen. Op 08.11.2023 ontving de Vreemdelingendienst een e-mail van de advocaat van belanghebbende met de volgende bewijsstukken: getuigenverklaringen van zijn broers H. Ab. en K. M., foto van de betrokkene met zijn zoon N.T., gerechtelijke procedure tegen de moeder van het kind, brief van de vzw Relais enfants-parents, aanwezigheidslijst van familieleden in België, brief van 06.05.2011 met betrekking tot een emotionele band tussen hem en zijn exvriendin M. T., bezoekvergoeding voor 2014 en 2015. Betrokkene heeft voor de rechtbank verklaard (vonnis van 28.11.2022) dat hij heeft gebroken met zijn ex-partner en dat hij geen stappen zal ondernemen om het kind te erkennen.

L'intéressé a déclaré qu'il aurait un enfant belge du nom de N.T., qui serait né le 16.11.2010 et qu'il serait en procédure de reconnaissance de paternité. Il aurait déjà pris des mesures pour reconnaître son enfant à cette fin. Le 08.11.2023, l'Office des étrangers a reçu un courriel de l'avocat de l'intéressé avec les pièces justificatives suivantes : témoignage de ses frères H. Ab. et de K. M., photo de l'intéressé avec son fils N.T., procédure judiciaire contre la mère de l'enfant, lettre de l'ASBL Relais enfants-parents, liste de présence des membres de la famille en Belgique, lettre du 06.05.2011 d'une relation affective entre lui et son ex-compagne M. T., allocation de visite - 2014 et 2015. L'intéressé a déclaré devant le tribunal (verdict du 28.11.2022) qu'il avait rompu avec son ex-compagne et qu'il n'entreprendrait pas de démarches pour reconnaître l'enfant.

Zijn verklaringen zijn inconsistent. Tot op heden heeft betrokkene geen bezoek ontvangen van zijn zoon in de gevangenis. Als betrokkene inderdaad als vader van het kind erkend zou worden, moet worden opgemerkt dat een erkenning geen automatisch verblijfsrecht geeft. Met betrekking tot de relatie met N. T. kan worden opgemerkt dat hij niet aantoonde hoe hij momenteel het gezin en/of het gezinsleven met hem invult, of er een omgangsregeling is sinds hij op 27.10.2022 opnieuw werd gedetineerd, of hij bijdraagt aan de onderhoudskosten van zijn zoon en of hij deelneemt aan beslissingen over zijn opvoeding, etc.. Zijn zoon is hem niet komen opzoeken. Zijn zoon heeft hem sinds zijn heropsluiting niet meer bezocht. Gezien het feit dat hij al in de gevangenis zat toen zijn zoon werd geboren (sinds 23.03.2007), dat hij op 10.08.2016 naar Marokko werd gerepatriëerd en dat hij in 2022 naar België terugkeerde met een Spaans visum van het type C en dat hij sinds 27.10.2022 opnieuw in de gevangenis zit omdat hij zich niet heeft gehouden aan de voorwaarden die op 05.07.2016 door de Strafvoueringsrechtbank werden opgelegd, zal N.T. reeds gewend zijn aan zijn afwezigheid in het dagelijkse leven. In ieder geval heeft de uitzetting van een ouder die niet samenwoont met zijn minderjarig kind niet dezelfde ontwrichtende impact op zijn leven als de uitzetting van een ouder die in gezinsverband samenwoont met zijn kind, vooral als contact via telefoon en internet mogelijk blijft vanuit het land waarnaar de ouder zal worden uitgezet en er geen belemmering is voor het kind om deze ouder te bezoeken in zijn land van herkomst (EHRM 18 oktober 2006, Ünür v. Nederland; EHRM 8 januari 2009, Grant v/Verenigd Koninkrijk; EHRM 17 februari 2009, Onur v/Verenigd Koninkrijk). Als betrokkene daadwerkelijk de vader van het kind is en de rechtbank beslist dat hij contact mag onderhouden met zijn zoon, kan betrokkene dit doen via moderne sociale media. Financiële steun kan worden verleend via bankoverschrijvingen vanuit Marokko.

Les déclarations de l'intéressé sont incohérentes. A ce jour, l'intéressé n'a pas reçu la visite de son fils en prison. Si l'intéressé était effectivement le père de l'enfant, il convient de noter qu'une reconnaissance ne donne pas un droit de séjour automatique. En ce qui concerne la relation avec N. T., on peut noter qu'il ne montre pas comment il remplit actuellement la famille et/ou la vie de famille avec lui, s'il y a un accord de visite depuis qu'il a été réincarcéré le 27.10.2022, s'il contribue à l'entretien de son fils ou s'il participe aux décisions concernant son éducation, etc. Son fils n'est pas venu lui rendre visite depuis sa réincarcération. Etant donné qu'il était déjà en prison à la naissance de son fils (depuis le 23.03.2007), qu'il a été rapatrié au Maroc le 10.08.2016 et qu'il est revenu en Belgique en 2022 via un visa espagnol de type C et qu'il est à nouveau détenu en prison depuis le 27.10.2022 parce qu'il n'a pas respecté les conditions qu'il avait imposées par le SURB du 05.07.2016, N.T. sera déjà habitué à son absence " à la maison ". En tout état de cause, l'expulsion d'un parent qui ne cohabite pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur sur sa vie que l'expulsion d'un parent qui cohabite en famille avec son enfant, surtout si les contacts par téléphone et internet restent possibles depuis le

pays vers lequel le parent sera expulsé et qu'il n'y a pas d'empêchement pour les enfants d'aller rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CEDH 18 octobre 2006, Ünur c. Pays-Bas ; CEDH 8 janvier 2009, Grant c/ Royaume-Uni ; CEDH 17 février 2009, Onur c/ Royaume-Uni). Si vous êtes effectivement le père de l'enfant et que le tribunal décide que vous pouvez maintenir le contact avec votre fils, vous pouvez le faire par l'intermédiaire des médias sociaux modernes. Un soutien financier peut être fourni par le biais de virements bancaires depuis le Maroc.

Hij vertelde dat hij 3 broers en 2 zussen heeft, maar gaf hierover verder geen details. Uit de raadpleging van zijn gevangenisdossier blijkt dat hij bezoek ontving van H.S. (manager); H.Ab. (broer); K.M. (halfbroer); H.Ad. (neef); H.Ay. (neef). Van al deze mensen heeft H.Ab. (broer) de Belgische nationaliteit verworven.

Il a mentionné qu'il aurait 3 frères et 2 sœurs mais ne donne pas de détails à ce sujet. La consultation du dossier carcéral de l'intéressé permet d'établir que l'intéressé reçoit des visites de H.S. (cadre) ; H.Ab. (frère) ; K.M. (demi-frère) ; H.Ad. (neveu) ; H.Ay. (cousin). Parmi ces personnes, H.Ab. (frère) a acquis la nationalité belge.

De bescherming die artikel 8 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens (EVRM) biedt, beperkt het gezin voornamelijk tot ouders en (minderjarige) kinderen. In overeenstemming met de jurisprudentie van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (Europees Hof voor de Rechten van de Mens 9 oktober 2003, Slivenko v. Litouwen; Europees Hof voor de Rechten van de Mens 17 februari 2009, Onur v. Groot-Brittannië; Mole N., L'asile et la Convention européenne des droits de l'homme, Straatsburg, Editions du Conseil de l'Europe, 2007, 97), kan er alleen sprake zijn van een door artikel 8 EVRM beschermd gezinsleven tussen ouders als er naast de ouder-kindrelatie sprake is van een vorm van afhankelijkheid. In de zaak Samsonnikov tegen Estland heeft het Europees Hof voor de Rechten van de Mens in het algemeen bevestigd dat het begrip gezinsleven geen betrekking heeft op volwassenen die niet tot het kerngezin behoren en die niet hebben aangetoond dat zij afhankelijk zijn van hun familieleden. Het feit dat de betrokkene eventueel permanent bij zijn broer zou kunnen wonen, betekent niet ipso facto dat er een afhankelijkheidsrelatie bestaat tussen de betrokkene en zijn broer. Het feit dat de betrokkene al zijn verwanten in België aanhaalt, bewijst niet dat hij van hen afhankelijk is. Betrokkene heeft onvoldoende aangetoond in welke mate er sprake is van een gezinsleven met zijn verwanten. De leeftijd van de betrokkene wijst erop dat hij in staat is voor zichzelf te zorgen.

La protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) limite la famille principalement aux parents et aux enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme 9 octobre 2003, Slivenko c. Lituanie ; Cour européenne des droits de l'homme 17 février 2009, Onur c. Grande-Bretagne ; Mole N., L'asile et la Convention européenne des droits de l'homme, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2007, 97), la vie familiale entre parents protégée par l'article 8 de la CEDH ne peut être considérée comme existante que si, en plus du lien de filiation, une forme de dépendance apparaît. Dans l'affaire Samsonnikov c. Estonie, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé de manière générale que la notion de vie familiale ne couvre pas les adultes qui n'appartiennent pas à la famille nucléaire et qui n'ont pas démontré leur dépendance à l'égard de leurs proches. Le fait que l'intéressé puisse résider de manière permanente chez son frère ne permet pas de déduire ipso facto l'existence d'un lien de dépendance entre l'intéressé et son frère. Le fait que l'intéressé énumère tous ses parents en Belgique ne prouve pas qu'il est à leur charge. L'intéressé ne démontre pas suffisamment le degré de vie familiale avec ses proches. L'âge de l'intéressé permet de supposer qu'il est capable de s'occuper de lui-même.

De betrokkene verklaarde niet te lijden aan een ziekte die hem zou kunnen beletten naar zijn land van herkomst terug te keren. L'intéressé a déclaré ne souffrir d'aucune maladie susceptible de l'empêcher de retourner dans son pays d'origine. Betrokkene heeft verklaard dat hij niet naar Marokko kon terugkeren omdat hij een op 16.11.2010 geboren Belgisch kind zou hebben en dat er een procedure tot erkenning van het vaderschap zou lopen. Betrokkene heeft verklaard dat hij niet naar Marokko kon terugkeren vanwege de erkenningsprocedure betreffende zijn zoon N.T.; hij heeft geen vrees geuit op grond van artikel 3 EVRM. Een schending van artikel 3 EVRM wordt niet aannemelijk gemaakt.

L'intéressé a indiqué qu'il ne peut pas rentrer au Maroc car il aurait un enfant belge né le 16.11.2010 qui vivrait ici et qu'il serait en procédure de reconnaissance de paternité. L'intéressé a déclaré qu'il ne pouvait pas retourner au Maroc en raison de la procédure de reconnaissance concernant son fils N.T. ; il n'a pas exprimé de craintes par rapport à l'article 3 de la CEDH. Une violation de l'art 3 CEDH n'est pas rendue plausible.

De betrokken persoon werd reeds een eerste keer naar Marokko gerepatriëerd op 10.08.2016. Hij heeft geen internationale bescherming gevraagd. La personne concernée a déjà été rapatriée au Maroc pour la première fois le 10.08.2016. L'intéressé n'a pas demandé de protection internationale.

De voorlopige invrijheidstelling van de beklaagde die op 05.07.2016 door de rechtbank voor strafuitvoering werd toegekend, werd op 28.11.2022 door de rechtbank herroepen wegens schending van de voorwaarden, namelijk de terugkeer naar België zonder het akkoord van de rechtbank voor strafuitvoering vóór het verstrijken van de termijn. De beklaagde heeft zich ook niet gevoegd naar de ministeriële beslissing.

La libération provisoire du prévenu accordée le 05.07.2016 par le Tribunal de l'application des peines a été révoquée par le tribunal le 28.11.2022 en raison de la violation des conditions, à savoir le retour en Belgique sans l'accord du Tribunal de l'application des peines avant la fin du délai. L'accusé n'a pas non plus respecté la décision ministérielle.

De gemachtigde van de staatssecretaris voor Asiel en Migratie heeft in zijn besluit tot uitzetting rekening gehouden met de bepalingen van artikel 74/13.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Een schending van artikel 8 EVRM kan daarom niet worden waargenomen.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Artikel 74/14: Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek wordt toegestaan:

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde of de nationale veiligheid.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

De betrokkene heeft zich schuldig gemaakt aan moord met voorbedachten rade, een misdrijf waarvoor hij op 21.09.2009 door het Brusselse Hof van Assisen werd veroordeeld tot een definitieve gevangenisstraf van 17 jaar. Volgens het vonnis van 21.09.2009 stak de beklaagde op 28.12.2006 de ex-echtgenoot van zijn voormalige partner met een mes in de nek. Het slachtoffer, wiens ruggenmerg was doorgesneden, was op slag dood. De verdachte gebruikte zoveel kracht dat het mes brak en sloeg het slachtoffer vervolgens meerdere malen met een metalen stuur uit zijn auto. De verdachte gaf zichzelf aan na drie maanden op de vlucht te zijn geweest. Hij gaf het misdrijf toe, maar zei dat hij uit zelfverdediging had gehandeld nadat hij was geprovoceerd. De rechtbank vond dat zijn verklaringen niet aannemelijk waren. In het vonnis staat dat de betrokkene het slachtoffer willens en wetens en met volledige kennis van zaken op een geïsoleerde plaats heeft ontmoet en dat het slachtoffer een gewelddadige dood is gestorven. Een mensenleven heeft blijkbaar weinig waarde in de ogen van de betrokkene. Deze daden kunnen onder geen beding getolereerd worden. Dergelijk gedrag roept gevoelens van verdriet en onzekerheid op. Niet alleen bij het slachtoffer, maar ook bij getuigen en de samenleving in het algemeen. Het is zeer verontrustend dat de betrokkene denkt conflicten op deze manier te kunnen oplossen. Deze daden tonen aan dat de persoon in kwestie geen normbesef heeft en een groot gebrek aan geweten. Moord is de ultieme ontkenning van menselijk leven. De omstandigheden, de aard en de bijzondere ernst van de daden getuigen van een zeer agressieve houding en een totaal gebrek aan respect voor het leven en de fysieke integriteit van het slachtoffer. De voorlopige invrijheidstelling van de beschuldigde die op 05.07.2016 werd toegekend door de rechtbank voor strafuitvoering werd op 28.11.2022 door de rechtbank herroepen wegens schending van de voorwaarden, namelijk de terugkeer naar België zonder toestemming van de rechtbank voor strafuitvoering voor het einde van de termijn. De betrokkene heeft ook de ministeriële beslissing niet nageleefd. Betrokkene werd veroordeeld tot het einde van de straf op 18.03.2024. Gezien het gewelddadige karakter en de maatschappelijke ernst van deze feiten, kan worden afgeleid dat de betrokkene door zijn gedrag de openbare orde zou kunnen schaden.

L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre avec préméditation, infraction pour laquelle il a été condamné le 21.09.2009 par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitive de 17 ans en régime cellulaire. Il ressort de l'arrêt du 21.09.2009 que le 28.12.2006, l'intéressé a poignardé l'ex-mari de son ancienne compagne d'un coup de couteau dans la région du cou. La victime, dont la moelle épinière a été sectionnée, est décédée instantanément. L'intéressé a utilisé une force telle que le couteau s'est brisé et a ensuite frappé la victime à plusieurs reprises avec un volant métallique de sa voiture. L'accusé s'est rendu après trois mois de cavale. Il a reconnu les faits mais a déclaré avoir agi en état de légitime défense après avoir été provoqué. Le Tribunal a estimé que ses déclarations n'étaient pas plausibles. Le jugement indique que l'intéressé a, sciemment et en toute connaissance de cause, rencontré la victime dans un lieu isolé et que la victime est décédée d'une mort violente. Une vie humaine n'a apparemment qu'une faible valeur aux yeux de l'intéressé. Ces actes ne peuvent en aucun cas être tolérés. Un comportement comme celui adopté par l'intéressé déclenche des sentiments de détresse et d'insécurité. Non seulement chez la victime, mais aussi chez les témoins et dans la société en général. Il est extrêmement inquiétant que l'intéressé pense pouvoir résoudre les conflits de cette manière. Ces actes montrent que l'intéressé n'a aucun sens de la normalité, ainsi qu'un grand manque de conscience. Le meurtre constitue la négation ultime de la vie humaine. Les circonstances, la nature et la gravité particulière des actes démontrent une attitude très agressive et un manque total de respect pour la vie et l'intégrité physique de la victime. La libération provisoire de l'accusé accordée le 05.07.2016 par le Tribunal de l'application des peines a été révoquée par le Tribunal le 28.11.2022 en raison de la violation des conditions, à savoir le retour en Belgique sans l'accord du Tribunal de l'application des peines avant la fin de la période. L'intéressé n'a pas non plus respecté la décision ministérielle. L'intéressé est condamné à la fin de la peine le 18.03.2024. Compte tenu du caractère violent et de la gravité sociale de ces infractions, on peut en déduire que l'intéressé est considéré comme susceptible de porter atteinte à l'ordre public par son comportement.

Terugleiding naar de grens - Reconduite à la frontière

REDEN VAN DE BESLISSING:

MOTIF DE LA DECISION :

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van de wet van 15 december 1980, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen² om de volgende redenen:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

De betrokkene heeft zich schuldig gemaakt aan moord met voorbedachten rade, een misdrijf waarvoor hij op 21.09.2009 door het Brusselse Hof van Assisen werd veroordeeld tot een definitieve gevangenisstraf van 17 jaar. Volgens het vonnis van 21.09.2009 stak de beklaagde op 28.12.2006 de ex-echtgenoot van zijn voormalige partner met een mes in de nek. Het slachtoffer, wiens ruggenmerg was doorgesneden, was op slag dood. De verdachte gebruikte zoveel kracht dat het mes brak en sloeg het slachtoffer vervolgens meerdere malen met een metalen stuur uit zijn auto. De verdachte gaf zichzelf aan na drie maanden op de vlucht te zijn geweest. Hij gaf het misdrijf toe, maar zei dat hij uit zelfverdediging had gehandeld nadat hij was geprovoceerd. De rechtbank vond dat zijn verklaringen niet aannemelijk waren. In het vonnis staat dat de betrokkene het slachtoffer willens en wetens en met volledige kennis van zaken op een geïsoleerde plaats heeft ontmoet en dat het slachtoffer een gewelddadige dood is gestorven. Een mensenleven heeft blijkbaar weinig waarde in de ogen van de betrokkene. Deze daden kunnen onder geen beding getolereerd worden. Dergelijk gedrag roept gevoelens van verdriet en onzekerheid op. Niet alleen bij het slachtoffer, maar ook bij getuigen en de samenleving in het algemeen. Het is zeer verontrustend dat de betrokkene denkt conflicten op deze manier te kunnen oplossen. Deze daden tonen aan dat de persoon in kwestie geen normbesef heeft en een groot gebrek aan geweten. Moord is de ultieme ontkenning van menselijk leven. De omstandigheden, de aard en de bijzondere ernst van de daden getuigen van een zeer agressieve houding en een totaal gebrek aan respect voor het leven en de fysieke integriteit van het slachtoffer. De voorlopige invrijheidstelling van de beschuldigde die op 05.07.2016 werd toegekend door de rechtbank voor strafuitvoering werd op 28.11.2022 door de rechtbank herroepen wegens schending van de voorwaarden, namelijk de terugkeer naar België zonder toestemming van de rechtbank voor strafuitvoering voor het einde van de termijn. De betrokkene heeft ook de ministeriële beslissing niet nageleefd. Betrokkene werd veroordeeld tot het einde van de straf op 18.03.2024. Gezien het gewelddadige karakter en de maatschappelijke ernst van deze feiten, kan worden afgeleid dat de betrokkene door zijn gedrag de openbare orde zou kunnen schaden. Er bestaat een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.

L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre avec préméditation, infraction pour laquelle il a été condamné le 21.09.2009 par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitive de 17 ans en régime cellulaire. Il ressort de l'arrêt du 21.09.2009 que le 28.12.2006, l'intéressé a poignardé l'ex-mari de son ancienne compagne d'un coup de couteau dans la région du cou. La victime, dont la moelle épinière a été sectionnée, est décédée instantanément. L'intéressé a utilisé une force telle que le couteau s'est brisé et a ensuite frappé la victime à plusieurs reprises avec un volant métallique de sa voiture. L'accusé s'est rendu après trois mois de cavale. Il a reconnu les faits mais a déclaré avoir agi en état de légitime défense après avoir été provoqué. Le Tribunal a estimé que ses déclarations n'étaient pas plausibles. Le jugement indique que l'intéressé a, sciemment et en toute connaissance de cause, rencontré la victime dans un lieu isolé et que la victime est décédée d'une mort violente. Une vie humaine n'a apparemment qu'une faible valeur aux yeux de l'intéressé. Ces actes ne peuvent en aucun cas être tolérés. Un comportement comme celui adopté par l'intéressé déclenche des sentiments de détresse et d'insécurité. Non seulement chez la victime, mais aussi chez les témoins et dans la société en général. Il est extrêmement inquiétant que l'intéressé pense pouvoir résoudre les conflits de cette manière. Ces actes montrent que l'intéressé n'a aucun sens de la normalité, ainsi qu'un grand manque de conscience. Le meurtre constitue la négation ultime de la vie humaine. Les circonstances, la nature et la gravité particulière des actes démontrent une attitude très agressive et un manque total de respect pour la vie et l'intégrité physique de la victime. La libération provisoire de l'accusé accordée le 05.07.2016 par le Tribunal de l'application des peines a été révoquée par le Tribunal le 28.11.2022 en raison de la violation des conditions, à savoir le retour en Belgique sans l'accord du Tribunal de l'application des peines avant la fin de la période. L'intéressé n'a pas non plus respecté la décision ministérielle. L'intéressé est condamné à la fin de la peine le 18.03.2024. Compte tenu du caractère violent et de la gravité sociale de ces infractions, on peut en déduire que l'intéressé est considéré comme susceptible de porter atteinte à l'ordre public par son comportement. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Vasthouding - Maintien

REDEN VAN DE BESLISSING:

MOTIF DE LA DECISION :

Met de toepassing van artikel 7, derde lid van de wet van 15 december 1980, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden en op basis van volgende feiten:

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

De betrokkene heeft zich schuldig gemaakt aan moord met voorbedachten rade, een misdrijf waarvoor hij op 21.09.2009 door het Brusselse Hof van Assisen werd veroordeeld tot een definitieve gevangenisstraf van 17 jaar. Volgens het vonnis van 21.09.2009 stak de beklaagde op 28.12.2006 de ex-echtgenoot van zijn voormalige partner met een mes in de nek. Het slachtoffer, wiens ruggenmerg was doorgesneden, was op slag dood. De verdachte gebruikte zoveel kracht dat het mes brak en sloeg het slachtoffer vervolgens meerdere malen met

een metalen stuur uit zijn auto. De verdachte gaf zichzelf aan na drie maanden op de vlucht te zijn geweest. Hij gaf het misdrijf toe, maar zei dat hij uit zelfverdediging had gehandeld nadat hij was geprovoceerd. De rechtbank vond dat zijn verklaringen niet aannemelijk waren. In het vonnis staat dat de betrokkene het slachtoffer willens en wetens en met volledige kennis van zaken op een geïsoleerde plaats heeft ontmoet en dat het slachtoffer een gewelddadige dood is gestorven. Een mensenleven heeft blijkbaar weinig waarde in de ogen van de betrokkene. Deze daden kunnen onder geen beding getolereerd worden. Dergelijk gedrag roept gevoelens van verdriet en onzekerheid op. Niet alleen bij het slachtoffer, maar ook bij getuigen en de samenleving in het algemeen. Het is zeer verontrustend dat de betrokkene denkt conflicten op deze manier te kunnen oplossen. Deze daden tonen aan dat de persoon in kwestie geen normbesef heeft en een groot gebrek aan geweten. Moord is de ultieme ontkenning van menselijk leven. De omstandigheden, de aard en de bijzondere ernst van de daden getuigen van een zeer agressieve houding en een totaal gebrek aan respect voor het leven en de fysieke integriteit van het slachtoffer. De voorlopige invrijheidstelling van de beschuldigde die op 05.07.2016 werd toegekend door de rechtbank voor strafuitvoering werd op 28.11.2022 door de rechtbank herroepen wegens schending van de voorwaarden, namelijk de terugkeer naar België zonder toestemming van de rechtbank voor strafuitvoering voor het einde van de termijn. De betrokkene heeft ook de ministeriële beslissing niet nageleefd. Betrokkene werd veroordeeld tot het einde van de straf op 18.03.2024. Gezien het gewelddadige karakter en de maatschappelijke ernst van deze feiten, kan worden afgeleid dat de betrokkene door zijn gedrag de openbare orde zou kunnen schaden. Er bestaat een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.

L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre avec préméditation, infraction pour laquelle il a été condamné le 21.09.2009 par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitive de 17 ans en régime cellulaire. Il ressort de l'arrêt du 21.09.2009 que le 28.12.2006, l'intéressé a poignardé l'ex-mari de son ancienne compagne d'un coup de couteau dans la région du cou. La victime, dont la moelle épinière a été sectionnée, est décédée instantanément. L'intéressé a utilisé une force telle que le couteau s'est brisé et a ensuite frappé la victime à plusieurs reprises avec un volant métallique de sa voiture. L'accusé s'est rendu après trois mois de cavale. Il a reconnu les faits mais a déclaré avoir agi en état de légitime défense après avoir été provoqué. Le Tribunal a estimé que ses déclarations n'étaient pas plausibles. Le jugement indique que l'intéressé a sciemment et en toute connaissance de cause, rencontré la victime dans un lieu isolé et que la victime est décédée d'une mort violente. Une vie humaine n'a apparemment qu'une faible valeur aux yeux de l'intéressé. Ces actes ne peuvent en aucun cas être tolérés. Un comportement comme celui adopté par l'intéressé déclenche des sentiments de détresse et d'insécurité. Non seulement chez la victime, mais aussi chez les témoins et dans la société en général. Il est extrêmement inquiétant que l'intéressé pense pouvoir résoudre les conflits de cette manière. Ces actes montrent que l'intéressé n'a aucun sens de la normalité, ainsi qu'un grand manque de conscience. Le meurtre constitue la négation ultime de la vie humaine. Les circonstances, la nature et la gravité particulière des actes démontrent une attitude très agressive et un manque total de respect pour la vie et l'intégrité physique de la victime. La libération provisoire de l'accusé accordée le 05.07.2016 par le Tribunal de l'application des peines a été révoquée par le Tribunal le 28.11.2022 en raison de la violation des conditions, à savoir le retour en Belgique sans l'accord du Tribunal de l'application des peines avant la fin de la période. L'intéressé n'a pas non plus respecté la décision ministérielle. L'intéressé est condamné à la fin de la peine le 18.03.2024. Compte tenu du caractère violent et de la gravité sociale de ces infractions, on peut en déduire que l'intéressé est considéré comme susceptible de porter atteinte à l'ordre public par son comportement. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public. Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn/haar onwettige verblijfssituatie zodat een gedwongen verwijdering zich opdringt. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose. Gelet op al deze elementen, kunnen we dus concluderen dat hij de administratieve beslissing die genomen wordt te zijnen laste niet zal opvolgen. We kunnen ook concluderen dat er sterke vermoedens zijn dat hij zich aan de verantwoordelijke autoriteiten zal onttrekken. Hieruit blijkt dat betrokkene ter beschikking moet worden gesteld van Dienst Vreemdelingenzaken. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Marokko. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »

2. Recevabilité du recours

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

2.2. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement

Il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

Le Conseil observe que, par son recours, la partie requérante poursuit notamment la suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 19 février 2024. Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « l'article 39/82, § 1^{er}, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Interpellée à l'audience sur la recevabilité de la demande d'examen en extrême urgence du recours dirigé contre l'interdiction d'entrée au regard de l'enseignement jurisprudentiel précité, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

2.4. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

2.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'« il ressort du dossier administratif que la partie requérante fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, pris le 24 mars 2011, notifié 5 avril 2011 et entré en vigueur le 27 juillet 2016, lequel n'a été ni suspendu ni levé et est, partant définitif.

La partie requérante a été éloignée du territoire en date du 10 août 2016.

Il s'ensuit que la partie requérante est interdite d'entrée, a fortiori de séjour sur le territoire, à tout le moins jusqu'au 27 juillet 2026. ». Elle estime qu'« En l'espèce, il appert que la partie requérante est entrée sur le territoire sans avoir sollicité la levée de l'interdiction d'entrée au préalable et dès lors sans autorisation spéciale du Ministre, seul à pouvoir rapporter la mesure.

Or il ressort de l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980 que :

« L'étranger renvoyé ou expulsé du territoire depuis moins de dix ans qui entre ou séjourne dans le Royaume sans autorisation spéciale du Ministre est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs. »

Il doit dès lors être considéré que la partie requérante tente, par son recours, de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en sorte que son recours est soutenu par un intérêt illégitime.

La seule circonstance qu'il invoque est la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (ou de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, qui a la même portée) qui n'est pas de nature à restaurer son intérêt au recours.

Rien n'indique, en effet, que l'irrecevabilité du présent recours prive la partie requérante de l'accès à une voie de recours effective, dès lors qu'il lui appartient de faire valoir sa vie privée et familiale à l'appui d'une demande de levée.

Il s'ensuit que le recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est irrecevable ».

2.4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note de plaidoirie. Le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse des moyens (en ce sens, C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 1er juin 2011, n° 213.632).

A l'audience, et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante soutient que l'intérêt requis a été tenu pour établi par le Conseil dans le cadre de l'extrême urgence introduite précédemment, conteste qu'il existe

une interdiction de territoire antérieure en vigueur, rappelle que des droits fondamentaux sont en cause de sorte que le droit à un recours effectif impose d'y avoir égard, nonobstant l'existence éventuelle d'une interdiction de territoire antérieure, et que la jurisprudence du Conseil d'État citée par l'État Belge est antérieure aux développements consécutifs à l'arrêt KA de la CJUE, qui autorise à solliciter le séjour et à porter les questions du droit fondamental à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant devant la partie défenderesse et le Conseil, malgré l'existence d'une interdiction d'entrée. Elle estime que dans sa note, la partie défenderesse fait elle-même référence aux interdictions d'entrée lorsqu'il se réfère à la jurisprudence Ouhrami, preuve qu'elle consent à ce que l'interdiction de territoire décidée par l'Arrêté Ministériel de Renvoi soit traitée comme telle.

2.4.3. **En l'espèce**, à titre liminaire, il convient de constater que ce n'est pas parce que le Conseil n'a pas estimé l'intérêt illégitime, dans son arrêt RVV n°300.938 du 1^{er} février 2024, que tel ne saurait être le cas *in specie*. Le Conseil constate que dans cette dernière affaire, le Conseil était saisi d'un recours introduit contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans pris le 24 janvier 2024.

Tel n'est pas le cas *in specie*. Le Conseil rappelle également qu'il n'est pas soumis au principe du précédent jurisprudentiel. Il lui appartient donc d'examiner la légalité du premier acte attaqué, indépendamment de l'examen réalisé par lui, dans une autre composition, et dans une autre langue, concernant un autre acte attaqué. L'argument de la partie requérante ne saurait être suivi sur ce point.

2.4.4. S'agissant de l'arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée durant dix ans adopté le 24 mars 2011, la partie requérante soutient, dans une première branche intitulée « aucune interdiction de territoire actuellement en vigueur », que « Le 24 mars 2011, un arrêté ministériel de renvoi est adopté au requérant à l'égard du requérant [sic] et lui est notifié le 4 avril 2011. Conformément au régime juridique prévalant alors (art. 20 à 26 de la loi du 15/12/1980), l'interdiction de territoire ne vaut que pour la Belgique, et automatiquement pour une durée de dix ans. A défaut d'autres précisions dans la loi, et dès lors que ce régime juridique, ainsi que la décision prise à l'égard du requérant, prédataient la transposition de la législation européenne relative aux interdictions d'entrée (loi du 19/01/2012 insérant le Titre IIIquater dans la loi du 15/12/1980 et les évolutions amenée par le concept « d'interdiction d'entrée » et la suppression ultérieure des arrêtés de renvoi, par une loi du 24/02/2017), la durée de l'interdiction de territoire belge résultant de l'arrêté de renvoi se calculait à partir de la date de son adoption, et non de la date à laquelle l'étranger quitte le territoire. C'est d'autant plus logique que, s'agissant d'une mesure de sûreté visant à protéger l'ordre public et ayant pour effet que l'intéressé ne pouvait plus être autorisé au séjour en Belgique durant ces 10 ans, le point de départ de cette interdiction ne pouvait avoir une date incertaine et potentiellement lointaine coïncidant à une date future et inconnue à laquelle il quittera le territoire. Lorsque la décision a été prise et notifiée, le requérant s'attendait légitimement à ce que ses effets juridiques ne persistent pas au-delà du 24/03/2021, soit 10 ans après son adoption. Les éventuelles évolutions jurisprudentielles ultérieures ne peuvent évidemment avoir pour effet de prolonger l'interdiction de territoire, dès lors que cela reviendrait à conférer un effet rétroactif disproportionné et injustifié, et induirait une grande insécurité juridique, et une atteinte au droit à un recours effectif du requérant qui n'a pu se défendre au regard de tels effets lorsqu'il s'est vu notifier la décision et aurait pu contester les effets d'une telle computation et leur effet disproportionné. Il convient, dès lors, de constater que l'interdiction de territoire dont le requérant a fait l'objet a expiré le 24/03/2021 [...] ».

A cet égard, il convient de souligner qu'il est de jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne, et que, partant, l'arrêté ministériel de renvoi comporte une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115.

Or, selon l'arrêt C-225/16 du 26 juillet 2017 de la Cour de Justice de l'Union européenne, en cause Mossa Ouhrami c. PaysBas, les mesures nationales équivalentes à une interdiction d'entrée adoptées par les autorités nationales avant la transposition de cette directive, « ont acquis une dimension européenne et doivent [...] respecter les règles établies par ladite directive ».

L'arrêt Ouhrami c. Pays-Bas précité indique notamment que le moment à partir duquel la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée ne saurait dépendre de l'appréciation de chaque État membre, que l'interdiction d'entrée est censée « compléter une décision de retour », en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », « et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite », que le refus d'un étranger d'obtempérer à l'obligation de retour ne peut avoir pour effet de lui permettre « de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une interdiction d'entrée » et que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour, [...] le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non par l'interdiction d'entrée ». (Voir en ce sens, C.E., n° 247.648 du 27 mai 2020).

Il en résulte que les effets de l'arrêté ministériel de renvoi, en son volet interdiction d'entrée, ont commencé à courir à la date du rapatriement de l'intéressé soit au 10 août 2016. L'interdiction d'entrée fixée étant d'une durée de dix ans, l'intéressé est donc bien, contrairement à ce qu'il prétend, sous le coup d'une interdiction d'entrée. Il ne saurait donc être soutenu que « l'interdiction de territoire dont le requérant a fait l'objet a expiré le 24/03/2021 ».

Le requérant ayant été rapatrié, l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet a, selon la jurisprudence précitée, pris effet. Elle lui interdit donc d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite, pendant une durée de dix ans après son départ du territoire des États membres, à savoir jusqu'au 10 août 2026.

Toutefois, après son rapatriement, et nonobstant l'interdiction d'entrée, prise à son encontre, il a fait le choix de revenir sur le territoire belge, sans contester d'une quelconque manière l'interdiction d'entrée, dont il fait l'objet. Relevons à cet égard qu'il ne saurait être soutenu que l'arrêté ministériel de renvoi ait été retiré implicitement par la partie défenderesse dès lors qu'elle a pris une nouvelle interdiction d'entrée en date du 16 février 2024, soit en même temps que le premier acte attaqué. Il convient en effet de relever que l'arrêté ministériel de renvoi adopté le 24 mars 2011 a commencé à courir dès que le requérant a été rapatrié. Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse ait retiré un acte dont les effets courent par la prise d'un nouvel acte dont les effets n'ont pas encore commencé à courir.

S'agissant de la jurisprudence K.A., soulevée par la partie requérante à l'audience, il convient de rappeler que si la Cour a estimé que « l'article 5 de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle une décision de retour est adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers, qui a déjà fait l'objet d'une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire, encore en vigueur, sans que soient pris en compte les éléments de sa vie familiale, et notamment l'intérêt de son enfant mineur, mentionnés dans une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite après l'adoption d'une telle interdiction d'entrée sur le territoire, sauf lorsque de tels éléments auraient pu être invoqués antérieurement par l'intéressé » (CJUE, 8 mai 2018, C 82/16, K.A. , point 57 point 107), la Cour a également précisé, dans le même arrêt, que « s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, Ouhrami, C 225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. (CJUE, 8 mai 2018, C 82/16, point 57) » (le Conseil souligne)

La Cour a également considéré que « la Cour a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C 133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée). Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C 133/15, EU:C:2017:354, point 70). La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que

ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C 133/15, EU:C:2017:354, point 71).

Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C 356/11 et C 357/11, EU:C:2012:776, point 54).

En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C 256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C 356/11 et C 357/11, EU:C:2012:776, point 52).

Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant. » (points 70 et suivants). (Le Conseil souligne)

En l'espèce, dans son recours, en une troisième branche intitulée « violation du droit fondamental à la vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant (articles 8 cedh, 7 et 24 de la charte, 74/13 le) et défaut de motivation », la partie requérante allègue la violation de son droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle soutient, dans un point « Attaches familiales et intérêt supérieur de l'enfant », que « la partie adverse ne procède pas à une analyse aussi minutieuse que possible des conséquences des décisions querellées sur la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant touché directement par celles-ci. Elle ne prend absolument pas en compte le contexte familial particulier qui a mené le requérant à revenir en Belgique.

Pour rappel, le requérant est le père d'un enfant belge, [N.T.], avec lequel il a entretenu une relation père-fils de façon régulière :

- De la naissance de [N.] en 2010 jusqu'au départ du requérant du territoire belge en 2016, ils se sont vus à de nombreuses reprises et pendant 6 années le requérant a été un père présent pour [N.] ;
- Entre 2016 et 2022 : les contacts (téléphoniques, vidéoconférences) ont continué entre le requérant et son fils lorsque le premier est retourné au Maroc mais ceux-ci ont progressivement diminué sous la pression de Madame [T.] qui a décidé un jour de rompre tous les contacts ;
- A partir de 2022 : le requérant a envoyé de nombreuses lettres à [N.] pour reprendre contact avec lui (voir dossier administratif et documents transmis à [A.P.] par Madame [T.] ;

Comme il a été expliqué dans l'exposé des faits, depuis qu'il est arrivé sur le territoire belge, le requérant a multiplié les efforts et tentatives pour pouvoir renouer les contacts avec [N.] et pour pouvoir être reconnu comme son père : il a cité Madame [T.] devant le Tribunal de Première Instance et a entamé des démarches avec l'Asbl Relai-Enfants-parents. A aucun moment, les déclarations du requérant ne sont incohérentes.

Ces éléments ont été exposés à la partie adverse dans la réponse au droit d'être entendu :

- Le requérant a mentionné ses démarches dans le questionnaire ;
- Le conseil du requérant a attiré l'attention de la partie adverse sur le contexte familial particulier :
- « Lors de cet entretien, mon client vous a fait part du fait qu'il s'opposait à un retour au Maroc puisque des procédures sont actuellement en cours en Belgique pour établir la filiation entre lui et son fils, [N.T.]. Mon client souhaite se maintenir en Belgique pour mener ces procédures à bout et obtenir, in fine, la reconnaissance de son droit au séjour en sa qualité de père d'enfant belge. Il a déjà rencontré [N.] à plusieurs reprises et une relation s'est tissée. Monsieur [H.] attire l'attention de Vos services que la mère de son fils est la juge d'instruction [M.] et que sa fonction et ses connexions dans l'ordre judiciaire ont indubitablement freiné toutes les démarches que Monsieur a entreprises jusqu'à présent. »
- Les documents suivants ont été joints :
 - Photos avec [N.] (pièces 4 et 5) ;
 - Démarches faites auprès du consulat du Maroc pour pouvoir le reconnaître (pièce 8) ;
 - Démarches faites dès 2016 avec un avocat pour établir la filiation paternelle par voie judiciaire (pièce 9) ;
 - Attestation de Madame [M.T.] de 2011 confirmant sa relation durable et stable et la paternité du requérant (pièce 6) ;
 - Les procédures judiciaires actuelles intentées à l'encontre de la mère de son fils, Madame [M.T.] (pièces 12, 13 et 14) ;

- La preuve de l'intervention de l'ASBL Relais enfants-parents (pièce 12);
- La liste des visites de prison dans laquelle apparaît [N.H.] et [M.T.] (pièce 7);

L'analyse que fournit la partie adverse de la situation est stéréotypée et inadéquate et démontre que la situation particulière du requérant n'a pas été prise en considération. L'Office des Étrangers nie entièrement la complexité de l'affaire et se limite à des considérations stéréotypées, abstraites et générales :

- Elle renvoie à des « déclarations du requérant » faites devant le Tribunal d'application des peines (jugement du 28.11.2022) où il aurait « avoir rompu avec son ex-compagne » et « qu'il n'entreprendrait pas de démarches pour reconnaître l'enfant »: le requérant constate que la partie adverse a fait une lecture erronée de ses déclarations. Le Tribunal d'application des peines reprend dans son jugement du 28.11.2022 les propos que le requérant avait tenu en 2016 et non des propos actuels : (voir dossier administratif) A l'audience, le requérant déclare au contraire vouloir « être présent à une audience du Tribunal de la famille dans le cadre d'une reconnaissance de paternité »

- « A ce jour l'intéressé n'a pas reçu la visite de son fils en prison » : effectivement, et comme cela a été écrit à de nombreuses reprises, c'est parce qu'il existe un manque de coopération flagrant de la mère de son fils, Madame [T.], que [N.] n'est plus venu le voir en prison, et ceci est totalement indépendant de la volonté du requérant ;

- « On peut montrer qu'il ne montre pas comment il remplit actuellement la famille et/ou la vie de famille avec lui, s'il y a un accord de visite depuis qu'il a été incarcéré le 27/10/2022, s'il contribue à l'entretien de son fils ou s'il participe aux décisions concernant son éducation, etc. Son fils n'est pas venu lui rendre visite depuis sa réincarcération » : effectivement, et comme cela a été écrit à de nombreuses reprises, c'est parce qu'il existe un manque de coopération flagrant de la mère de son fils, Madame [T.], que le requérant ne peut à l'heure actuelle remplir son rôle de père mais lui ne demanderait pas mieux et les multiples démarches qu'il a entamées devant les tribunaux tendent justement à faire reconnaître son rôle, ses devoirs et droits. Il ne peut être nié qu'à l'heure actuelle, la seule et unique représentante légale de [N.] est Madame [T.] qui semble manifestement décidée à ne pas permettre au requérant de poursuivre la relation père-fils qu'il a eue avec [N.] dès sa naissance, l'absence de contacts est justement une des raisons qui a poussé le requérant à revenir sur le territoire belge et a entamé des démarches pour que leur lien de filiation soit officiellement reconnu ;

- « En tout état de cause, l'expulsion d'un parent qui ne cohabite pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur sur sa vie que l'expulsion d'un parent qui cohabite en famille avec son enfant, surtout si les contacts par téléphone et internet restent possibles depuis le pays vers lequel le parent sera expulsé et qu'il n'y a pas d'empêchement pour les enfants d'aller rendre visite à ce parent dans son pays d'origine » : Manifestement, la partie adverse n'a pas lu ou n'a pas compris l'ensemble des éléments mis en avant par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendu et occulte le fait que le requérant est entièrement tributaire de la volonté de Madame [T.] pour l'instant, puisque sa filiation n'a pas encore été reconnue. La partie adverse n'a pas tenu compte du droit d'être entendu du requérant et de l'ensemble des arguments avancés dans le cadre de celui-ci puisqu'aucun contact téléphonique n'a pu être maintenu avec [N.] lorsqu'il était au Maroc à cause du manque de coopération de Madame [T.], estimer que ceux-ci sont possibles et qu'il n'y a pas d'empêchement pour l'enfant de rendre visite au requérant est contradictoire à tout ce qui a été développé par le requérant : il a cru, en 2016, pouvoir maintenir des contacts avec [N.] et a accepté pour cette raison de retourner au Maroc, il avait également la promesse de Madame [T.] de poursuivre les démarches depuis le Maroc mais force est de constater que celle-ci n'a pas coopéré et empêche tout contact entre [N.] et son père.

- Elle constate que [N.] a été habitué à l'absence du requérant « à la maison », que l'impact de l'éloignement d'un parent qui ne vit pas avec un enfant n'est pas comparable avec l'éloignement d'un parent qui cohabite avec l'enfant et qu'il existe des moyens de communication depuis le Maroc : à nouveau, la partie adverse se limite à des considérations stéréotypées et inadéquates. Le requérant a essayé entre 2016 et 2022, de maintenir une relation à distance avec son fils, à travers les moyens de communication suggérés par la partie adverse, mais force est de constater que ce n'est pas possible ni vivable ni souhaitable, tant pour le requérant que pour l'enfant, d'autant plus dans le contexte familial actuel où la mère de l'enfant s'oppose à tout contact. Réduire une relation entre un père et son enfant mineur à un « lien » pouvant être entretenu à distance, est inadéquat et est révélateur du peu d'attention et d'importance que la partie adverse consacre à l'intérêt supérieur des enfants mineurs et à la relation parent-enfants.

- Elle est contradictoire puisqu'elle constate d'une part que le départ du requérant du territoire belge en 2016 a interrompu la relation entre le requérant et son fils [N.], mais suggère en même temps que cette relation pourrait se poursuivre à distance. Or, le cas d'espèce a démontré l'inverse de façon manifeste et indubitable. La présence d'un père à ses côtés est primordiale pour le bon développement de [N.] et le passé a démontré que la distance ne permet en aucun cas de maintenir ces liens, d'autant plus lorsque

la relation entre la mère et le père de l'enfant sont difficiles, comme c'est le cas en l'espèce et comme cela a été invoqué.

- Elle ne répond pas à la volonté du requérant de se maintenir en Belgique pour mener à bout les procédures actuellement pendantes devant l'ordre judiciaire pour pouvoir établir sa paternité à l'égard de [N.] présence d'autant plus importante vu la fonction de juge d'instruction de la mère de son enfant, auprès du Tribunal de Première instance néerlandophone de Bruxelles ; Tout comme l'impact de l'expulsion d'un parent qui cohabite avec l'enfant n'est pas le même que lorsque le parent ne cohabite pas, la circonstance que l'autre parent coopère ou non à la mise en place des contacts entre l'enfant et le parent potentiellement expulsé est primordiale et doit retenir une attention particulière : le parent expulsé dépend du bon vouloir de l'autre parent pour préserver sa vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant et, en l'espèce, il a été démontré à suffisance que Madame [T.] ne coopérerait pas et qu'un éloignement du territoire belge porterait atteinte aux droits fondamentaux du requérant de façon disproportionnée. L'analyse de la partie adverse de la vie de famille du requérant avec [N.], et de l'intérêt supérieur de ce dernier, est inadéquate, non pertinente et incomplète. Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste et la partie adverse s'est limitée à des considérations stéréotypées sans tenir compte des éléments particulier du cas d'espèce. La séparation causée par un emprisonnement, en Belgique, pour une durée limitée, avec possibilités régulières de visites et donc de contacts physiques et la possibilité d'assurer un suivi assidu des procédures judiciaires pour établir sa paternité et celle causée par l'obligation faite au requérant de quitter le territoire, avec interdiction de revenir en Europe pour (au moins) 8 ans, n'est évidemment pas comparable. Lors d'une détention, il s'agit d'une situation temporaire, offrant des perspectives de retrouvailles hors de l'établissement pénitentiaire, et un contact physique régulier peut être maintenu. Les décisions entreprises ne permettent pas d'espérer que le requérant et [N.] puissent envisager de se retrouver régulièrement et vivre une vie familiale normale. Les conséquences des décisions au regard des droits en cause n'ont pas été dûment évaluées par la partie défenderesse, et force est de constater qu'elles sont disproportionnées. La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose, et les décisions sont disproportionnées. »

A cet égard, s'agissant de la vie familiale dont le requérant se prévaut avec l'enfant à l'égard duquel il a entamé une procédure de reconnaissance, le Conseil précise qu'il découle de l'article 8 de la CEDH qu'un enfant né hors mariage ou au sein d'un couple cohabitant fait partie de plein droit partie de cette relation. Des liens réels suffisants sont présumés (Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30). Il n'est cependant pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation, étant donné qu'à partir du moment de la naissance et en raison de ce fait même, il se crée, entre l'enfant mineur et ses parents, un lien naturel équivalant à une vie familiale (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21). En principe, il se crée, à partir de la naissance, entre un enfant mineur et son parent, un lien naturel équivalant à une vie de famille. Il n'est dès lors pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Pour établir un degré suffisant de « vie familiale » dans une telle situation, qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessaire; en revanche, d'autres facteurs doivent être soumis, démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante pour créer des liens familiaux de facto (« Although co-habitation may be a requirement for such a relationship, however, other factors may also serve to demonstrate that a relationship has sufficient constancy to create de facto family ties » Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30). Le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). La séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21 ; Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

En l'occurrence, le requérant doit démontrer une relation de dépendance effective entre lui et N. En vertu de la jurisprudence K.A. rappelée *supra*, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire.

En l'espèce, il convient de souligner qu'au jour de la prise du premier acte attaqué, la reconnaissance de cet enfant par le requérant n'était pas actée, de sorte que le lien de filiation n'était pas, juridiquement, établi.

Il convient également de constater que la mère de N. s'oppose à la reconnaissance de l'enfant par le requérant.

S'agissant du degré de la relation affective du requérant avec l'enfant N., s'il semble que le requérant ait eu des contacts avec l'enfant N. lors de son incarcération jusqu'au départ du requérant du territoire belge en 2016, il convient de souligner que l'enfant N. n'a jamais cohabité avec le requérant. Si ce dernier invoque la poursuite des relations avec N. entre 2016 et 2022, par contacts téléphoniques et vidéoconférences, celles-ci ne sont étayées par aucun élément de preuve. Relevons également que la partie requérante se contredit dans son recours, affirmant, d'une part, avoir poursuivi des relations avec N. entre 2016 et 2022, par contacts téléphoniques et vidéoconférences, et, d'autre part, qu' « aucun contact téléphonique n'a pu être maintenu avec [N.] lorsqu'il était au Maroc à cause du manque de coopération de [la mère de N.] ». Si le requérant affirme avoir envoyé de nombreuses lettres à N. « pour reprendre contact avec lui » à partir de 2022, rien ne permet de considérer que N. aurait bien pris connaissance de ces courriers qui, en tout état de cause, ne sont pas suffisants à établir une relation constante et consistante avec N. Il convient de en outre rappeler que N. est né le 16 novembre 2010 et est donc âgé de treize ans. Rien ne démontre que N. ait rendu visite au requérant depuis que celui-ci est à nouveau incarcéré en Belgique. Rien ne démontre que le requérant participe à l'entretien de N. Soulignons par ailleurs que l'attestation de la mère de l'enfant date de 2011. Le document de l'ASBL Relais enfants-parents est daté du 5 juin 2023 et se borne à faire état d'une « possible mise en lien » avec l'accord de la mère.

Au vu de ces éléments, il convient de constater que rien ne permet d'affirmer que N. entretienne des relations suffisamment constantes avec le requérant.

Quant à l'argument selon lequel « la présence d'un père à ses côtés est primordiale pour le bon développement de N. », il convient de rappeler les faits de la cause : N., âgé de treize ans, ne semble plus avoir de contacts avec le requérant depuis 2016.

S'agissant du risque que la séparation d'avec le requérant engendrerait pour l'équilibre de cet enfant, le Conseil rappelle que le requérant n'a jamais cohabité avec l'enfant N. et n'établit pas avoir de contacts avec lui depuis 2016.

Le « manque de coopération flagrant de la mère » de N., souligné à plusieurs reprises dans le recours, n'est de nature à énerver ces constats.

Il s'ensuit que le requérant ne démontre nullement une relation de dépendance effective entre N. et lui, au sens de la jurisprudence *supra*, ni la réalité de sa vie familiale avec N..

Partant, dès lors que le requérant ne démontre nullement une relation de dépendance affective entre N. et lui, il convient de considérer que le premier acte attaqué assure l'exécution de l'interdiction d'entrée, qui produisait toujours ses effets au moment où il a été pris. Dès lors, en ce qu'elle sollicite l'annulation de cet acte, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime. Contrairement à ce que semble estimer la partie requérante, la nouvelle interdiction d'entrée, prise subséquentement à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est pas de nature à rétablir la légitimité de l'intérêt au recours, en ce qu'il vise cet ordre. Cette nouvelle interdiction est en effet une autre conséquence du choix du requérant de revenir sur le territoire belge, sans tenir compte de la première interdiction d'entrée, dont il fait l'objet.

Au surplus, et dès lors que le requérant invoque également la violation des articles 6 et 13 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (Cour EDH, *Hussain c. Roumanie*, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, *Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie*, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96). Il s'ensuit que le moyen, en tant qu'il invoque une violation de l'article 6 de la CEDH, n'est pas sérieux.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus

dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Soulignons encore qu'outre que le requérant ne mentionne aucune date d'audience à laquelle il serait supposé comparaître personnellement, que l'article 1253ter/2 du Code judiciaire, cité par la partie requérante dans son recours, prévoit que « 1 Dans toutes les causes visées à l'article 1253ter/4, § 2, 1° à 4°, les parties sont tenues de comparaître en personne à l'audience d'introduction. Par dérogation à l'alinéa 1er, les parties sont tenues, dans toutes les causes concernant des enfants mineurs, de comparaître en personne à l'audience d'introduction, ainsi qu'à l'audience où sont discutées les questions concernant les enfants et aux audiences de plaidoiries. En cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut autoriser une dérogation à la comparution personnelle des parties prévue par les alinéas 1er et 2. » (le Conseil souligne). Le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir bénéficier de cette dérogation. L'on ne voit dès lors pas en quoi l'acte attaqué empêcherait le requérant de se faire valoir ses droits.

Le recours est dès lors irrecevable, à défaut d'intérêt légitime.

3. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-quatre par :

Mme M.BUISSERET,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.BUISSERET